



Document cadre du service métropolitain de gestion des déchets

Septembre 2018

Sommaire

Titre I. Dispositions générales	4
Article 1. Textes réglementaires de référence	4
Article 2. L'organisation du service d'élimination des déchets ménagers	4
Article 3. Objet et champ d'application du document cadre	4
Article 4. Définition des catégories de déchets	5
Article 4.1. Les déchets ménagers du quotidien	5
Article 4.2. Les déchets assimilés	6
Article 4.3. Les déchets industriels banals	6
Article 5. Dispositions financières	7
Titre II. Les services de collecte des déchets ménagers et assimilés	8
Article 6. Les conditions de desserte et la sécurité des collectes	8
Article 6.1. Les règles de sécurité applicables aux métiers de la collecte des déchets	8
Article 6.2. Les caractéristiques minimales des voies de desserte	8
Article 6.3. Les conditions d'accès et de circulation des véhicules de collecte	8
Article 6.4. Les conditions de desserte des voies privées	9
Article 6.5. Les conditions de desserte des voies en travaux	9
Article 7. La définition du mode de collecte des déchets ménagers par Rennes Métropole	9
Article 8. Le service de collecte des ordures ménagères, déchets recyclables et des biodéchets en porte-à-porte 10	
Article 8.1. Champ de la collecte en porte-à-porte	10
Article 8.2. Jours et fréquences de collecte	10
Article 8.3. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants	10
Article 8.4. Règles d'utilisation du service de collecte en porte-à-porte	12
Article 8.5. Modalités de gestion des jours fériés et autres aléas de collecte	13
Article 9. Le service de collecte des ordures ménagères et déchets recyclables en apport volontaire	14
Article 9.1. Champ de la collecte en apport volontaire	14
Article 9.2. Règles d'utilisation du service de collecte en apport volontaire	14
Article 10. La collecte du verre	15
Article 11. La gestion des biodéchets	15
Article 11.1. La gestion de proximité	15
Article 11.2. La collecte de biodéchets	15
Article 12. Les collectes spécifiques	16
Article 12.1. La collecte des déchets encombrants des ménages	16
Article 12.2. La collecte des déchets dangereux des ménages	16
Article 12.3. La collecte des végétaux	16

TITRE III. L'élimination des autres flux de déchets ménagers	18
Article 13. Le principe de responsabilité du producteur de déchets	18
Article 14. Le dépôt en recyclerie ou caissons réemploi en déchèterie	18
Article 15. Le dépôt des déchets en déchèteries et plateformes de végétaux	18
Article 15.1. Catégories de déchets acceptés.....	18
Article 15.2. Le réseau des déchèteries et plateformes de végétaux	19
TITRE IV. Dispositions spécifiques applicables aux Producteurs de Déchets Non Ménagers	20
Article 16. Conditions de prise en charge des déchets des producteurs non ménagers	20
Article 16.1. Conditions d'accès au service public de collecte.....	20
Article 16.3. Conditions d'exclusion du service	20
Article 17. Le service de collecte des biodéchets en porte-à-porte	21
Article 18. Le service de collecte du verre en porte-à-porte	21
Article 19. Le service de collecte des cartons en porte-à-porte	22
Article 20. Le service de collecte des papiers de bureau.....	22
Article 21. Le service de collecte des cagettes	22
Article 22. Les déchets des collectivités	23
Article 22.1. Les déchets de marché.....	23
Article 22.2. Les déchets des manifestations communales.....	23
Article 22.3. Les végétaux des services techniques.....	23
Article 23. L'accès des Producteurs de Déchets Non Ménagers en déchèterie	23
Article 23.1. Catégories de déchets acceptés.....	23
Article 23.2. Conditions d'accès et de facturation des dépôts	24
Titre V. Sanctions en cas d'infraction	25
Titre VI. Conditions d'exécution	25
Article 24. Application du présent règlement	25
Article 25. Modifications	25
Article 26. Exécution	25
ANNEXES	26
Annexe 1. Délimitation du secteur centre-ville de Rennes	26
Annexe 2. Carte des déchèteries (janvier 2018)	27
Annexe 3. Rédaction du Titre V Sanctions en cas d'infraction	28

Titre I. Dispositions générales

Article 1. Textes réglementaires de référence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2212-2 et L 2224-13 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2"

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 73 à 85,

Vu la Recommandation R437 de la CARSAT relative à la collecte des déchets ménagers,

Rennes Métropole adopte le présent Document cadre du service métropolitain de gestion des déchets, qui fait office de guide de collecte.

Le pouvoir de police spéciale des déchets n'ayant pas été transféré au Président de Rennes Métropole, en vertu de l'article L5211-9-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque maire de prendre des arrêtés municipaux de collecte. Ceux-ci permettent l'application des sanctions prévues par la réglementation.

Article 2. L'organisation du service d'élimination des déchets ménagers

La politique de gestion des déchets s'articule autour de trois axes hiérarchisés :

- **la prévention des déchets** ou réduction à la source ;
- **la consolidation du tri et du recyclage** (communication, modernisation du centre de tri, actions avec les différentes filières) ;
- **l'optimisation des collectes**, ou comment combiner maîtrise des coûts et service de qualité.

Rennes Métropole est engagée dans un Programme Zéro Gaspillage Zéro Déchets qui se traduit par la mise en place d'actions destinées aux producteurs de déchets ménagers et non ménagers (informations sur metropole.rennes.fr).

Le conseil de Rennes Métropole a validé le 5 avril 2018 le projet de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET). Il comprend 10 objectifs, déclinés en 109 actions concrètes et représente un engagement majeur de tout le territoire pour lutter contre le réchauffement climatique. Parmi ces 10 objectifs, figure l'objectif d'atteindre 100% de déchets valorisés à l'horizon 2024.

Article 3. Objet et champ d'application du document cadre

L'objet du présent document cadre est de définir et de délimiter le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain, notamment :

- les obligations de présentation des déchets au service de collecte ;
- les différents déchets et les conditions de réalisation de la collecte ;
- les droits et obligations de chacun dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent document cadre s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété dans le périmètre de Rennes Métropole et ce quel que soit son statut (propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire), ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire de Rennes Métropole.

Le service public de collecte des déchets défini ci-dessous est assuré par Rennes Métropole, compétente en matière d'enlèvement des déchets ménagers, conformément à l'article L 5216.5 du Code Général des Collectivités Locales, soit directement, soit par une entreprise désignée par elle.

L'élimination des déchets non concernés par le service public de collecte et non susceptibles d'être réceptionnés en déchèteries est à la charge des producteurs dans le respect de la réglementation.

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique, notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets à éliminer (collectes sélectives, déchets spéciaux des ménages ...) auprès du Service Collecte des Déchets Ménagers de Rennes Métropole :

- via les sites internet : metropole.rennes.fr et dechets.rennesmetropole.fr
- par mail à l'adresse dechets@rennesmetropole.fr
- par téléphone au **0800 01 14 31** (appel gratuit), du lundi au vendredi.

Article 4. Définition des catégories de déchets

Article 4.1. Les déchets ménagers du quotidien

Les déchets ménagers sont, par nature, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets présentés au service de collecte dans les récipients prévus à cet effet, en déchèteries ou chez le distributeur, et comprennent les déchets définis ci-dessous :

Article 4.1.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets ordinaires de faibles dimensions provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.

Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement. Ils ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, aucun déchet piquant ou tranchant susceptible de présenter un risque pour le personnel de collecte.

Sont exclus notamment :

- Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres (article 98 du règlement sanitaire départemental);
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes.

Les déchets ménagers comprennent les fractions suivantes :

La fraction recyclable

Les déchets recyclables comprennent :

- Les emballages ménagers recyclables :
 - les emballages en plastique (pots, barquettes, bouteilles, flacons et films)
 - les briques alimentaires et les emballages en carton
 - les emballages en acier
 - les emballages en aluminium
- le verre : les bouteilles, pots et bocaux
- les papiers, journaux, revues et magazines

La liste exhaustive des déchets recyclables est diffusée et mise à jour régulièrement par Rennes Métropole (voir sur le site internet dechets.rennesmetropole.fr).

La fraction résiduelle

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sont les déchets restants après les collectes sélectives. Les OMR sont les déchets non recyclables dans les conditions économiques et techniques du moment.

La fraction fermentescible (ou biodéchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets biodégradables et donc compostables contenus dans les ordures ménagères. Ils comprennent notamment les aliments organiques (épluchures et/ou restes de repas), les filtres et marc de café, sachet de thé et infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés, les fleurs, les plantes fanées et les petits débris de jardin.

Article 4.1.2. Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels sont principalement collectés en déchèterie (cf. Article 15) du fait de leurs dimensions et/ou de leurs caractéristiques. Il s'agit principalement des déchets suivants :

Les déchets encombrants

Les encombrants sont les déchets qui, en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères (gros électroménager, meubles, literie, ferrailles, déchets du bricolage familial, grands cartons ...).

Les gravats

Les gravats sont les déchets de matériaux inertes de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

Les végétaux

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies, tontes, feuilles, ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

Les déchets diffus spécifiques des ménages

Les déchets dangereux des ménages qui "en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés" font courir un risque à l'environnement ou aux personnes et ne doivent pas être éliminés en même temps que les ordures ménagères (notamment les acides et bases, les filtres à huile, les piles et batteries, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les ampoules à économie d'énergie et tubes fluorescents, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires, les produits de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, produits cosmétiques, amiante...).

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

Sont concernés :

- gros électroménager hors froid (appareils de lavage et cuisson)
- gros électroménager froid (appareils de réfrigération et de congélation)
- écrans (télévisions, moniteurs d'ordinateurs, minitels)
- petits appareils ménagers (chaîne-hifi, magnétoscopes, cafetières, jouets, rasoirs, ...)

Article 4.2. Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont les déchets produits par les producteurs non ménagers (administrations, établissements publics, associations, entreprises artisanales ou commerciales) qui sont pris en charge par la collectivité dans la mesure où ils peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, c'est-à-dire dont les caractéristiques et les quantités sont compatibles avec l'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers.

Les déchets assimilés d'origine non ménagère peuvent relever des catégories suivantes : ordures en mélange, déchets recyclables collectés séparément, déchets encombrants, gravats et déchets végétaux.

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par l'article L541-21-2 du Code de l'Environnement, de mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Les conditions spécifiques de prise en charge des déchets assimilés sont détaillées au titre IV.

Article 4.3. Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations ... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être

collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont la collecte et l'élimination ne sont donc pas du ressort de la collectivité.

Article 5. Dispositions financières

Le financement du service métropolitain est assuré principalement par le produit de la TEOM et les recettes issues de valorisation des déchets.

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts. La taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. D'une manière générale, la TEOM est établie au nom des propriétaires et usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujéti ne souhaite plus bénéficier du service rendu par la Collectivité.

De plus, la collecte des déchets assimilés donne lieu à l'application de la redevance spéciale. Cette redevance est calculée en fonction du volume de déchets collecté, au-delà d'un certain seuil de production.

Ce seuil, fixé par délibération, est le suivant en 2018 :

En dessous de 52 m³ par an	Entre 52 m³ et 520 m³ par an	Au-delà de 520 m³ par an
Pas de redevance spéciale (TEOM seule)	Redevance spéciale pour le volume excédant les 52 m ³ (en complément de la TEOM)	Le professionnel doit faire éliminer la totalité de ses déchets par une prestation privée (TEOM appliquée)

Le règlement de la redevance spéciale collecte des déchets des professionnels est disponible sur le site internet metropole.rennes.fr

Titre II. Les services de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le service peut être assuré soit en porte-à-porte, selon différentes fréquences ; soit en apport volontaire, selon des modalités définies par Rennes Métropole.

Article 6. Les conditions de desserte et la sécurité des collectes

Article 6.1. Les règles de sécurité applicables aux métiers de la collecte des déchets

En 2008 la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a défini des normes de sécurité pour les métiers liés à la collecte des déchets ménagers. La R 437 rappelle ainsi aux collectivités locales (aménageurs de l'espace urbain, donneurs d'ordre et/ou opérateurs) leurs obligations en termes d'organisation et de gestion des activités liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 6.2. Les caractéristiques minimales des voies de desserte

Dans les secteurs à urbaniser, les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- **les pentes longitudinales** des chaussées seront inférieures à 10 %,
- **les largeurs minimales** des voies de circulation seront les suivantes :
 - voies à double sens : **4,8 mètres** entre trottoirs (PL + VL en croisement),
 - voies à sens unique : **3,2 mètres** entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé),
 - voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Dans le cas d'aménagements de type « zones de rencontre » ou « zones 30 » et de ralentisseurs routiers (« dos d'âne », chicanes, îlots centraux...), il est demandé de faire valider le dispositif par Rennes Métropole afin de s'assurer de la desserte des véhicules de collecte.

Des voies « filtrées » peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de service de circuler. Le dispositif de filtrage devra être validé systématiquement par Rennes Métropole. Ces voies devront respecter les règles de circulation énoncées plus haut.

Article 6.3. Les conditions d'accès et de circulation des véhicules de collecte

La collecte est réalisée en respect du Code de la route et des normes de sécurité propres au secteur d'activité des déchets (notamment la recommandation R 437) :

- Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante, conforme aux indications de Rennes Métropole ; Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur domaine privé ou sur l'espace public. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.
- Les marches-arrières sont utilisées sur de courtes distances, et uniquement dans le cas de manœuvres de retournement.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

- La végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé du véhicule de collecte (3m de largeur minimum et 4 m. de hauteur nécessaire).
- En cas de stationnement gênant le passage des véhicules de collecte, le pouvoir de Police du Maire pourra être sollicité pour verbalisation et mise en fourrière des véhicules gênants.

En cas d'impossibilité d'accès, la collecte ne sera pas assurée. En cas d'impossibilité d'accès répétée, Rennes Métropole décidera en relation avec la commune des mesures à prendre pour garantir un service de collecte et les communiquera aux usagers : présentation des bacs en bordure des voies accessibles les plus proches, mise en place de bacs de regroupement à demeure...

Article 6.4. Les conditions de desserte des voies privées

La circulation des bennes sur le domaine privé est interdite sauf autorisation expresse de Rennes Métropole régularisée par la signature d'une convention entre les parties.

Article 6.5. Les conditions de desserte des voies en travaux

Les services compétents informent Rennes Métropole des périmètres de travaux ayant un impact sur les usagers du service et définissent en amont les modalités de collecte provisoires à mettre en œuvre (suppression temporaire de la collecte, présentation des bacs en bordure des voies accessibles les plus proches, mise en place de bacs de regroupement à demeure...). Les usagers sont tenus de se conformer à ces nouvelles modalités de collecte jusqu'à la fin des travaux.

À défaut d'information, Rennes Métropole se réserve le droit de ne pas desservir les voies en travaux afin de garantir la sécurité des agents de collecte. Les collectes non réalisées ne seront pas rattrapées.

Dans le cas de nouvelles voies en cours d'aménagement (lotissement, ZAC...), la collecte n'est assurée que lorsque les conditions de desserte sont réunies : panneaux de voie et adressage des habitations en place, chaussée revêtue, signalisation routière en place. À défaut, la collecte sera assurée au plus proche sur les voies accessibles au véhicule de collecte par l'intermédiaire :

- de points de présentation de bacs
- ou de bacs de regroupement à demeure
- ou de bornes d'apport volontaire aériennes temporaires.

Dans le cas de voies non rétrocedées, les conditions de desserte des voies privées s'appliquent.

Article 7. La définition du mode de collecte des déchets ménagers par Rennes Métropole

Rennes Métropole définit le mode de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables appliqué auprès de chaque usager :

- collecte dite en « porte-à-porte » : bacs roulants individuels ou collectifs mis à disposition des usagers, qui en ont la responsabilité.
Ce mode de collecte est majoritaire et mis en place par défaut auprès de tous les usagers du service.
- collecte dite en « apport volontaire » : conteneurs de grands volumes, aériens ou enterrés.
Ce mode de collecte est utilisé dans des situations précises, en accord avec la commune, et l'aménageur le cas échéant : secteurs d'habitat dense, voies ne pouvant être desservies par les véhicules de collecte, centres historiques ne pouvant remiser des bacs sur les espaces privatifs, nouvelles formes urbaines privilégiant les modes doux...

Les usagers sont informés par Rennes Métropole, par la commune ou par l'aménageur, des modalités de collecte dont ils bénéficient et doivent s'y conformer.

Article 8. Le service de collecte des ordures ménagères, déchets recyclables et des biodéchets en porte-à-porte

Article 8.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

La collecte des déchets en porte-à-porte se fait au moyen de bacs hermétiques pour tous les usagers. En cas d'incapacité de stockage constaté par le service de Collecte des Déchets, les usagers disposeront de sacs normalisés, oranges pour les ordures ménagères et jaunes pour les déchets recyclables, et la dotation se fera annuellement.

Seuls seront collectés les récipients standards mis à la disposition des usagers par Rennes Métropole, dans les conditions prévues dans les articles 8.2. à 8.5. ci-après.

Article 8.2. Jours et fréquences de collecte

Cas général

- Ordures ménagères : 1 collecte hebdomadaire (à l'exception de quelques adresses à forte production de déchets fermentescibles – restauration collective – ou aux faibles capacités de stockage, collectées 2 fois).
- Déchets recyclables : 1 collecte hebdomadaire pour les immeubles et les professionnels et 1 collecte tous les 15 jours pour les pavillons.

Cas particulier : Rennes centre-ville (périmètre en annexe 1)

- Ordures ménagères : 2 collectes hebdomadaires (à l'exception de quelques adresses aux faibles capacités de stockage, collectées 6 fois).
- Déchets recyclables : 2 collectes hebdomadaires.

Pour les producteurs concernés

- Biodéchets : 1 à 3 collectes hebdomadaires

Les jours de collecte à l'adresse sont consultables sur dechets.rennesmetropole.fr

Article 8.3. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants

Les contenants autres que ceux agréés par Rennes Métropole, qui seraient utilisés pour présenter des déchets ménagers sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront être enlevés comme tels ; ceux-ci ne bénéficieront pas de la collecte organisée.

Les propriétaires, gérants ou syndics de pavillons ou d'immeubles collectifs sont tenus de mettre à disposition des occupants les bacs destinés aux ordures ménagères, déchets recyclables et biodéchets fournis par Rennes Métropole.

Rennes Métropole ne s'engage en aucun cas à assurer la confidentialité lors des opérations d'élimination.

Article 8.3.1. Contenants autorisés

En vue d'être évacués par les véhicules de collecte, les déchets ménagers devront obligatoirement être stockés dans des contenants standardisés fournis par Rennes Métropole :

- bacs roulants individuels pour l'habitat pavillonnaire,
- bacs roulants en commun pour les immeubles collectifs,
- points de regroupement de bacs roulants dans les impasses ou les voies non accessibles aux véhicules de collecte,
- sacs de couleur orange pour les ordures ménagères et jaune pour les déchets recyclables en cas d'incapacité de stockage de bacs roulants sur le domaine privé.

La capacité des bacs mis à disposition des usagers est définie par Rennes Métropole.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées en sacs fermés (80 litres maximum) dans les bacs. Les bacs doivent être présentés couvercles fermés.
Les déchets recyclables doivent impérativement être déposés en vrac dans les bacs et sacs.

Les déchets déposés dans les bacs doivent être conformes à la définition figurant à l'article 4.1.

Il est interdit :

- de déposer d'autres récipients que ceux fournis par Rennes Métropole (sauf autorisation expresse de Rennes Métropole) ;
- de déposer des déchets en vrac ou en sacs, des encombrants, à côté des bacs ;
- de déverser des cendres chaudes dans les bacs.

Article 8.3.2. Identification des contenants

Les bacs fournis aux usagers comprennent deux adhésifs :

- un adhésif sur la face arrière précisant l'adresse d'affectation du bac,
- un adhésif sur le couvercle informant du flux, de la fréquence de collecte et éventuellement des consignes de dépôt.

Depuis 2010, Rennes Métropole équipe progressivement son parc de bacs de puces RFID. Les véhicules de collecte sont équipés d'un système d'identification permettant la lecture des puces. Chaque bac étant affecté à une adresse de production, Rennes Métropole peut suivre la réalisation des collectes et l'utilisation du service.

Article 8.3.3. La distribution, le renouvellement des contenants et la maintenance, services assurés par Rennes Métropole

Les services de Rennes Métropole assurent la fourniture, le remplacement et la réparation des bacs roulants. La demande est à faire auprès de Rennes Métropole, par formulaire sur dechets.rennesmetropole.fr, courriel à dechets@rennesmetropole.fr ou par téléphone au numéro vert : **0800 01 14 31**.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités devront réceptionner les récipients lors de leur livraison ou remplacement et veiller au respect du présent document cadre par les occupants.

Le remplacement des bacs en cas de vol ou disparition, vandalisme (notamment incendie), est effectué sur présentation d'une déclaration sur l'honneur.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus de conserver la signalétique d'identification apposée sur les bacs roulants par Rennes Métropole.

La distribution des sacs oranges et jaunes est effectuée une fois par an par Rennes Métropole. Les usagers n'ayant pas été pourvus en sacs lors de la distribution peuvent en retirer auprès des points de dépôts de la commune (liste des adresses sur le site internet de Rennes Métropole et au numéro vert : **0800 01 14 31**).

Article 8.3.4. l'entretien des contenants, responsabilité de l'utilisateur

Les bacs roulants sont la propriété de Rennes Métropole qui les met à disposition des usagers. Les usagers ont la responsabilité civile des dommages pouvant être occasionnés en-dehors des heures de collecte par leur conteneur à un tiers ou à un bien appartenant à un tiers.

L'entretien courant, le nettoyage, le lavage et le remisage des bacs sont à la charge des utilisateurs. L'affichage sur les contenants n'est pas autorisé. Les bacs et les locaux de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté intérieure et extérieure, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que cela est nécessaire et au minimum une fois par an.

L'utilisation de sac protégeant l'intérieur du bac est formellement interdite, ce sac gênant le fonctionnement du lève-bac et remet ainsi en cause la sécurité du personnel de collecte.

Le conteneur est affecté au logement et non à l'occupant. Il est formellement interdit :

- de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ;
- de les remiser hors du lieu habituel de stockage ;
- de les déplacer en vue de les affecter à un autre logement.

Rennes Métropole se réserve le droit de retirer les contenants en cas de non respect des conditions d'utilisation.

En cas de défaillance de l'utilisateur, locataire des locaux, le propriétaire est tenu de pallier à cette défaillance.

La maintenance des bacs assurée par les services de Rennes Métropole comprend la réparation et le remplacement des différents constituants détériorés par suite d'une utilisation normale. Toute opération de maintenance résultant d'une utilisation anormale (dégradation ou détérioration) est à la charge de l'utilisateur.

Article 8.4. Règles d'utilisation du service de collecte en porte-à-porte

Article 8.4.1. Les modalités de présentation des déchets à la collecte

Les bacs et sacs (ordures ménagères et déchets recyclables) doivent être présentés sur la voie publique, au droit de la propriété à laquelle ils sont attribués. La sortie et le remisage des bacs sont à la charge de la copropriété ou de l'occupant.

L'utilisateur devra veiller à ce que les contenants soient placés de façon stable, visibles et accessibles depuis la voie, en évitant toute gêne pour les utilisateurs du domaine public de voirie.

- Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.
- La poignée devra être dirigée vers la route afin de faciliter la manipulation des bacs par les agents de collecte.
- Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Afin de faciliter la collecte dans les secteurs pavillonnaires et d'en réduire les nuisances, les bacs et sacs pourront être regroupés sur la voie publique.

Des aires de présentation de bacs pourront être aménagées afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte, dans le cas où leur sortie sur le trottoir est problématique (interruption des cheminements piétons, visibilité masquée...). La dimension de l'aire de présentation pourra être inférieure à celle du local dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs à recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour.

De même, lorsque les déchets ménagers ne peuvent pas être collectés en porte-à-porte, les bacs à et les sacs doivent être présentés en entrée d'impasse sur la voie publique, dans les aires prévues à cet effet le cas échéant.

Article 8.4.2. Le respect des horaires et jours de collecte

Les bacs et les sacs doivent être présentés uniquement les jours de collecte. Aucun bac ne devra rester sur le domaine public en dehors des jours et heures de collecte. Les récipients et les déchets qui se trouveraient sur la voie publique en dehors des plages horaires prévues ci-dessus sont passibles de sanction.

Pour les usagers individuels

Les bacs doivent être sortis une heure au plus avant le passage habituel du véhicule de collecte, pour les collectes intervenant après 8h00, ou le matin avant 8h00. Les bacs doivent être remisés à l'intérieur des propriétés le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte, au plus tard le soir du jour de collecte.

Les bacs pourront être déposés la veille au soir à partir de 20h00, pour les collectes effectuées avant 8h00 le lendemain matin. De même, lorsque la collecte est réalisée après 21h00, les bacs peuvent être remisés le lendemain, avant 8h00.

Pour les usagers collectifs

Les bacs doivent être sortis une heure au plus avant le passage habituel du véhicule de collecte. Pour les collectes intervenant avant 8h00, les bacs peuvent être présentés la veille au soir à partir de 20h00. Les bacs doivent être remisés à l'intérieur des immeubles une heure au plus tard après le passage du véhicule de collecte. De même, lorsque la collecte est réalisée après 21h00, les bacs peuvent être remisés le lendemain, avant 8h00.

Article 8.4.3. Le local à déchets

Le stockage des bacs doit être impérativement prévu sur le domaine privé. Des locaux à déchets clos et ventilés doivent être prévus à cet effet (obligation prévue à l'art 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental) et respecter les principes suivants :

- être facilement accessibles pour les usagers,
- être bien éclairés,
- être aérés,
- permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
 - pente de 6 % maximum,
 - absence de marche, implantation des portes ...
- être facile à entretenir :
 - choix des revêtements,
 - présence d'un poste de lavage,
 - dispositif d'évacuation des eaux usées.

Ces locaux doivent pouvoir recevoir le nombre de bacs approprié et la signalétique correspondante.

Article 8.4.5. Les présentations non conformes de déchets et refus de collecte

Déchets déposés en vrac

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers qui ne sont pas présentés dans les bacs (déchets en vrac, sacs à côté du bac ou du PAV, ...) ne seront pas collectés.

Il est formellement interdit à quiconque de répandre sur les voies publiques ou privées ouvertes au public, contenus dans les poubelles.

Déchets non conformes

Les bacs et sacs de collecte sélective présentant un contenu non conforme ne seront pas collectés. Ces refus de collecte seront signalés par une information sur le contenant (scotch). Les bacs non conformes devront alors être présentés à la collecte des ordures ménagères suivante. Les sacs jaunes non conformes devront être déposés dans le bac à ordures ménagères, pour la collecte suivante.

Contenants trop lourds

Les bacs roulants présentant un poids anormalement élevé (100 kg pour un bac à deux roues et 230 kg pour un bac à 4 roues) ne seront pas collectés. De même, les sacs anormalement lourds (supérieurs à 25 kg) ne seront pas collectés.

Article 8.5. Modalités de gestion des jours fériés et autres aléas de collecte

Article 8.5.1. Les jours fériés

Lorsqu'une semaine comprend un jour férié, toutes les collectes de la semaine à partir du jour férié sont décalées au lendemain du jour normal de collecte, à l'heure habituelle.

Exemple : pour un jeudi férié, les collectes du jeudi sont réalisées le vendredi, les collectes du vendredi sont réalisées le samedi.

Dans tous les cas, une information sera faite au travers de la presse locale et sur le site internet de Rennes Métropole, le cas échéant.

Exceptions : pour les adresses qui bénéficient d'une collecte en C3 (comme les biodéchets) ou C6 (comme l'hyper-centre de Rennes), il n'y a pas de rattrapage.

Article 8.5.2. Les évènements exceptionnels

En cas d'évènements exceptionnels perturbant les collectes (événements climatiques imprévisibles, mouvements sociaux, festivités ...), les modalités de rattrapage des collectes pourront être définies par Rennes Métropole en fonction des priorités et moyens disponibles, et communiquées dans la presse locale et sur le site internet de Rennes Métropole, le cas échéant.

Article 9. Le service de collecte des ordures ménagères et déchets recyclables en apport volontaire

Article 9.1. Champ de la collecte en apport volontaire

Sous réserve de l'accord technique de Rennes Métropole, la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est réalisée en conteneurs d'apport volontaire de proximité de grande contenance (4 ou 5 m³), aériens ou enterrés, dans des cas spécifiques :

- secteurs existants qui ne peuvent pas être desservis en porte-à-porte, notamment pour des raisons de sécurité ou de desserte ;
- zones d'habitat très denses;
- centre-ville ancien, afin de résorber le cas échéant la présence de bacs roulants sur le domaine public ainsi que des dépôts de déchets en vrac (exemple : cas d'immeubles indotables et après étude de Rennes Métropole) ;
- secteurs nouvellement urbanisés d'ampleur type ZAC, lotissements, conçus d'emblée pour une collecte en points d'apport volontaire, dans une logique d'optimisation des collectes et de développement durable, sous réserve du type d'habitat concerné.

Par ailleurs, dans une logique d'optimisation des circuits (évolution technique et économique), des secteurs d'habitat vertical desservis en porte-à-porte pourront voir leur mode de collecte évoluer au profit de l'apport volontaire.

Ce mode de collecte est mis en place sur un secteur délimité, après étude d'opportunité et décision de Rennes Métropole.

La fréquence de vidage est adaptée à la vitesse de remplissage des conteneurs. Toutefois, pour que l'organisation de la collecte soit efficace et planifiable, la collecte en conteneurs d'apport volontaire enterrés figeant la capacité de stockage, il est indispensable de créer un maillage de PAV qui respecte un nombre de logements identique desservis par PAV, sur l'ensemble de l'opération d'urbanisme.

Article 9.2. Règles d'utilisation du service de collecte en apport volontaire

Tout dépôt de déchets au pied des conteneurs d'apport volontaire est considéré comme un dépôt sauvage, passible de sanction. Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées en sacs fermés (50 litres maximum) dans les conteneurs d'apport volontaire. Les déchets recyclables doivent impérativement être déposés en vrac dans les conteneurs d'apport volontaire de collecte sélective. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Rennes Métropole fait procéder à fréquence régulière à l'entretien, à la maintenance et au lavage des conteneurs.

Article 10. La collecte du verre

Cette collecte est assurée en conteneur d'apport volontaire, de 2,5 m³ à 4 m³, ou exceptionnellement avec des bacs roulants à demeure sur l'espace public, mis en permanence à la disposition de la population, à des emplacements fixes.

Le verre devra être déposé dans les conteneurs entre 8h00 et 22h00. En dehors de ce créneau horaire, tout dépôt est strictement interdit, et passible de sanctions. La fréquence de vidage est adaptée à la vitesse de remplissage des conteneurs.

À titre exceptionnel, du fait de conditions d'accès spécifiques des véhicules de collectes, la Dalle du Colombier à Rennes bénéficie d'une collecte du verre en bacs roulants, collectés en porte-à-porte une fois par semaine. Cette collecte se déroule le mercredi, et est reportée au jeudi en cas de mercredi férié.

Lors des projets d'extension ou de renouvellements urbains, de nouvelles implantations de conteneurs à verre sont à étudier.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Rennes Métropole fait procéder à fréquence régulière à l'entretien, à la maintenance et au lavage des conteneurs.

Article 11. La gestion des biodéchets

La gestion des déchets organiques (déchets de cuisine et végétaux) est organisée en liaison avec les services de Rennes Métropole en privilégiant la réduction à la source par des techniques de paillage, broyage, compostage.

Article 11.1. La gestion de proximité

Cas de l'habitat individuel

Pour les maisons individuelles, l'équipement d'un (ou deux) composteur pour chaque logement est vivement recommandé et constitue la solution de tri à la source sur le territoire. Rennes Métropole diffuse gratuitement aux habitants en maison ou rez-de-jardin des composteurs de 300 litres.

Par ailleurs, le recours à des broyeurs de végétaux devra également être privilégié. Rennes Métropole propose, depuis février 2017, aux habitants d'en emprunter via des structures relais type maisons de quartier.

Pour les programmes de type individuel groupé ou semi-collectif, un équipement en composteur partagé est possible.

Cas de l'habitat collectif

Dans le cas d'immeubles d'habitation, la mise en place d'une aire de compostage partagée sera étudiée en concertation avec la Direction des déchets et réseaux d'énergie.

Une aire de compostage est composée d'un bac d'apport pour les déchets organiques, d'un bac de maturation, éventuellement d'un bac de finition ainsi que d'un espace pour le structurant (feuilles et broyat).

Article 11.2. La collecte de biodéchets

Dans le cas où la gestion de proximité n'est pas possible, une collecte peut être envisagée pour les usagers.

Les modalités sont précisées dans les articles référencés ci-dessous :

- Article 8. Le service de collecte des ordures ménagères, déchets recyclables et des biodéchets en porte-à-porte
- Article 17. Le service de collecte des biodéchets en porte-à-porte applicables aux PDNM

Article 12. Les collectes spécifiques

Article 12.1. La collecte des déchets encombrants des ménages

- Les encombrants doivent être déposés en **déchèterie**.
- Des opérations ponctuelles (opérations TRITOUT, déchèterie mobile) d'apport volontaire d'encombrants et d'objets réemployables sont également organisées sur tout le territoire par Rennes Métropole et font l'objet de campagnes d'information.
- Sur le territoire intra-rocade de Rennes, Saint-Jacques de la Lande et Saint-Grégoire, pour les personnes qui ne disposent pas des moyens de transport nécessaires, une **collecte sur rendez-vous** est assurée gratuitement, dans la limite de trois objets encombrants par rendez-vous. Seuls sont collectés les encombrants du type : literie, gros électroménager, mobilier. Le rendez-vous se prend auprès du numéro vert de Rennes Métropole au **0800 01 14 31** (appel gratuit) ou par formulaire sur dechets.rennesmetropole.fr. Les encombrants sont à présenter pour 7h30 sur le trottoir à l'adresse fixée à la prise de rendez-vous et uniquement le jour fixé pour l'enlèvement (dépôt la veille du rendez-vous autorisé à partir de 20 h).
- Dans les secteurs desservis en apport volontaire, Rennes Métropole demande la création d'un local de stockage temporaire au sein des immeubles afin d'éviter le dépôt sauvage des déchets encombrants autour des points d'apport volontaire.
- Ce local d'une surface utile de 5 m² minimum au sein de chaque bâtiment collectif (supérieur à 10 logements), permet le stockage des déchets encombrants, DEEE, grands cartons, etc.
- La gestion de ce local doit permettre de proposer une solution de stockage temporaire avant le dépôt à la déchèterie par les usagers ou bien servir de point de regroupement avant collecte lorsqu'une gestion de ce local est organisée par le gestionnaire du logement.
- Ce local doit être facilement accessible pour les usagers, permettre une manutention aisée avec transpalette, et être équipé d'une porte d'une largeur minimale de 1,10 mètre. La surface de ce local est à augmenter en fonction du nombre de logements desservis.

Article 12.2. La collecte des déchets dangereux des ménages

La collecte des déchets dangereux des ménages est assurée en déchèterie.

Des collectes régulières (stationnement d'un véhicule spécialement équipé) sont organisées sur les principaux marchés de la Ville de Rennes, sur la déchèterie mobile, et ponctuellement sur demande des communes.

Article 12.3. La collecte des végétaux

Dans une logique d'économie circulaire, Rennes Métropole encourage la gestion in situ des végétaux par différents dispositifs. Ainsi les végétaux des ménages doivent prioritairement faire l'objet d'une valorisation par des pratiques de compostage et de broyage à domicile.

À défaut, les végétaux doivent être déposés en déchèterie.

Collecte des végétaux en porte-à-porte sur le secteur intra-rocade de Rennes Métropole

Sur le secteur intra-rocade de Rennes, Saint-Jacques de la Lande et Saint-Grégoire, une collecte de végétaux en porte-à-porte est assurée tous les 15 jours auprès des pavillons.

La collecte des quartiers centre-ville et Thabor St-Hélier est réalisée sur appel auprès du prestataire de collecte.

Les jours de collecte sont accessibles sur dechets.rennesmetropole.fr

Les végétaux sont à présenter pour 8h00 le jour de la collecte :

- en poubelles rondes traditionnelles de 100 litres maximum (de maximum 25 kg.)
- ou en fagots liés (de maximum 1,5 m de longueur et de 12 cm de diamètre).

Les contenants doivent être remisés en dehors des jours et horaires de collecte.

La terre et les gravats, les pots ou contenants en plastique ... ne sont pas acceptés.

Les sacs plastiques ne sont pas des contenants autorisés pour le ramassage des végétaux.

Au-delà de 2 m³, les végétaux ne peuvent pas être ramassés dans le cadre de la collecte régulière. Le ramassage est à organiser en contactant directement le prestataire de collecte (les coordonnées sont disponibles auprès du n° vert du service Déchets de Rennes Métropole). La fréquence de collecte pourra être suspendue lors des périodes de faible production de végétaux.

TITRE III. L'élimination des autres flux de déchets ménagers

Article 13. Le principe de responsabilité du producteur de déchets

La Responsabilité élargie du producteur (REP) s'inspire du principe du "pollueur-payeur". Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, prennent en charge tout ou partie de la gestion de ces déchets.

Les déchets concernés par une REP sont les suivants :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques - ceux issus des ménages doivent être rapportés chez le distributeur lors d'un nouvel achat ou déposés dans les déchèteries ;
- Piles et accumulateurs portables ;
- Médicaments non utilisés ;
- Textiles, chaussures et maroquinerie ;
- Huiles minérales usagées ;
- Déchets de l'agrofourniture ;
- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux - les objets piquants ou coupants sont collectés dans les pharmacies volontaires ;
- Déchets dangereux des ménages ;
- Mobilier ;
- Pneus ;
- Bouteilles de gaz.

Une partie des déchets cités ci-dessus peuvent être rapportés aux points de distribution ou déposés dans des collecteurs spécifiques (textiles, huiles minérales usagées, piles et accumulateurs).

En fonction de la mise en œuvre de nouvelles filières, les conditions de prise en charge sont susceptibles d'évoluer.

Article 14. Le dépôt en recyclerie ou caissons réemploi en déchèterie

Les objets en bon état et réutilisables ou réparables peuvent être donnés par les usagers pour connaître une seconde vie et éviter de devenir ainsi des déchets.

Exemples : appareils électro-ménagers, appareils électriques ou électroniques, bibelots, vêtements, livres, jouets, vélos, meubles, mobiliers et outils de jardinage, luminaires...

Lieux de dépôt de ces objets sur le territoire :

- Recycleries (horaires d'ouverture consultables sur metropole.rennes.fr) :
 - la communauté Emmaüs au 21, rue de la Donelière à Rennes, en face du magasin Envie,
 - la Belle déchèterie : boutique au 63, rue de Dinan et dépôt d'objets au 2, rue du pré du bois à Rennes
- Déchèteries d'Acigné, Betton, Mordelles, Saint Armel et (à partir de janvier 2019) déchèterie mobile sur Rennes : caisson destiné au réemploi des objets
- Déchèteries de Bruz et de Cesson-Sévigné : local de stockage des objets réemployables
- Sites internet de dons type donnons.org, recupe.net, recupe.fr...

Article 15. Le dépôt des déchets en déchèteries et plateformes de végétaux

Article 15.1. Catégories de déchets acceptés

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets, appelés déchets occasionnels, qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- économiser les matières premières en valorisant certains déchets,
- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de Rennes Métropole.

Les particuliers peuvent ainsi venir déposer en déchèterie les déchets suivants :

- les encombrants,
- le tout venant incinérable,
- les végétaux,
- les gravats,
- le plâtre,
- les ferrailles,
- les cartons,
- le bois,
- les déchets dangereux des ménages (huiles végétales, huiles minérales, filtres à huile, peintures, solvants, produits phytosanitaires, piles, batteries, radiographies, lampes et tubes fluorescents etc. ...)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'amiante-ciment (uniquement sur certaines déchèteries du territoire de Rennes Métropole, renseignements sur le site internet de Rennes Métropole).

Article 15.2. Le réseau des déchèteries et plateformes de végétaux

La carte de localisation des déchèteries est présentée en annexe 2.

La liste à jour des déchèteries et plateforme de végétaux et de leurs horaires d'ouverture est consultable sur le site internet de Rennes Métropole.

Article 15.3. Conditions d'accès et règlement intérieur des déchèteries

Les usagers sont tenus de se conformer au règlement intérieur des déchèteries (disponible sur le site internet de Rennes Métropole) et aux consignes du ou des agents d'accueil présents qui en assurent le bon fonctionnement.

En outre, les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri,
- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- confier les déchets dangereux aux agents d'accueil qui en assurent la réception et leur rangement dans les contenants spécifiques
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

TITRE IV. Dispositions spécifiques applicables aux Producteurs de Déchets Non Ménagers

Article 16. Conditions de prise en charge des déchets des producteurs non ménagers

Article 16.1. Conditions d'accès au service public de collecte

Seuls les déchets assimilés aux déchets ménagers, définis à l'article 4.2, peuvent être pris en charge, dans la mesure où ils peuvent être collectés et éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement. Leurs caractéristiques et leurs quantités doivent être compatibles avec l'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers :

Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet

Les déchets qui nécessitent de par leur importance (format), de par leur nature ou de par leur localisation, la mise en œuvre de modalités de collecte ou de traitement différentes de celles utilisées pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages (bennes de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, fréquences de collecte supplémentaires, modification particulière de l'organisation du service de collecte, agrandissement de l'usine de traitement, filière de traitement spécifique ...) ne relèvent pas de la compétence de Rennes Métropole.

Les sujétions liées aux volumes collectés

Les déchets assimilables de par leur nature aux déchets ménagers sont pris en charge par le service public d'élimination des déchets dans les limites de volumes hebdomadaires définis ci-après. Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers.

Ces déchets ne peuvent être pris en charge que s'ils sont présentés dans des récipients agréés par Rennes Métropole.

Nature de déchets	Volume hebdomadaire indicatif collecté	Volume annuel maximal collecté
Ordures Ménagères Résiduelles	10 m ³	520 m ³
Biodéchets	3,8 m ³	200 m ³
Déchets recyclables	10 m ³	520 m ³
Cartons	5 m ³	260 m ³
Papier	10 m ³ par an	10 m ³ par an
Verre	2 m ³	104 m ³
Cagettes		

Remarque

Les volumes sont déterminés grâce aux levées des bacs associés au volume du bac. Dans le cas des biodéchets, en raison des spécificités de cette collecte, la méthode utilisée consiste à se baser sur le tonnage réellement collecté (pesée embarquée) ensuite converti en volume.

Article 16.3. Conditions d'exclusion du service

Tout producteur non ménager qui ne respecte pas les conditions d'utilisation des collectes de déchets assimilés du présent document cadre peut être exclu du service public d'élimination des déchets, après une mise en demeure par Rennes Métropole.

Les manquements suivants peuvent notamment engendrer l'exclusion d'un producteur du service public de collecte : refus de souscription ou de paiement de la redevance spéciale, refus de respecter les conditions d'utilisation des bacs (déchets non déposés en sacs dans les bacs, poids des déchets

par bac excessif), dépôt de déchets non assimilés aux ordures ménagères, non-respect des catégories de tri.

L'exclusion du service public est communiquée au producteur par courrier recommandé, et s'accompagne du retrait de tous les contenants mis à sa disposition.

Article 17. Le service de collecte des biodéchets en porte-à-porte

Cette collecte est à destination des producteurs non ménagers, collectés dans le service public, conformément aux seuils définis dans l'article 16 et ne pouvant pas composter sur place. Ce flux rentre en compte dans le calcul de la redevance spéciale, aux mêmes titres que les ordures ménagères.

Les biodéchets comprennent :

- Les restes de repas,
- Les légumes et fruits abîmés,
- Les fleurs fanées,
- Les coquilles d'œuf,
- Les restes de viande,
- Les restes de poissons, produits de la mer (exceptés les coquilles huitres, moules, ...),
- Les restes de pâtisseries, pain,
- Les serviettes en papier, essuie-tout.

Cette collecte s'effectue 3 fois par semaine.

Rennes Métropole fournit des sacs translucides 130 l et des bacs hermétiques de contenance 140 l, 240 l ou 400 l. Les bacs roulants doivent être présentés à la collecte uniquement les jours de collecte et être obligatoirement remisés sur le domaine privé en dehors de ces jours. La collecte est annulée les jours fériés et non reportée.

Le lavage des bacs reste à la charge du producteur, seul responsable du respect des obligations liées au plan de maîtrise sanitaire de son établissement.

Un suivi des collectes est mis en place avec :

- La fiche d'identification du producteur (FIP) signée au démarrage puis annuellement,
- Un rapport mensuel des tonnages collectés,
- Un document accompagnateur commercial (DAC), prise en charge par Rennes Métropole.

Article 18. Le service de collecte du verre en porte-à-porte

Les producteurs non ménagers produisant des quantités importantes de verre peuvent bénéficier d'une collecte en bac roulant faisant l'objet d'une redevance spéciale, après accord de Rennes Métropole.

Si les conditions de desserte sont réunies et que les volumes le justifient, un conteneur d'apport volontaire dédié à un professionnel peut également être mis en place.

Pour ces producteurs non ménagers, Rennes Métropole fixe la fréquence de collecte :

- Sur le secteur intra-rocade de Rennes Métropole : une fois par semaine ou une fois par mois en fonction de la production de verre ;
- Sur les communes extra-rocales de Rennes Métropole : une fois par mois.

Le bac roulant doit être présenté à la collecte le jour convenu, aux horaires indiqués par Rennes Métropole et être obligatoirement remisé sur le domaine privé en dehors des jours de collecte du verre.

Pour les producteurs irréguliers de verre, la collecte mensuelle a lieu uniquement sur demande du professionnel auprès du n° vert de Rennes Métropole (au **0800 01 14 31**).

Lorsque la semaine comprend un jour férié, les collectes sont décalées d'un jour.

Article 19. Le service de collecte des cartons en porte-à-porte

La collecte des cartons des producteurs non ménagers est organisée exclusivement dans les secteurs commerçants, les zones industrielles et artisanales. En dehors de ces secteurs, la collecte peut être organisée sur accord de Rennes Métropole, dans les mêmes conditions et limites des prestations. Le volume de carton présenté est limité à 1 m³ de cartons par collecte. Au-delà, l'entreprise ou l'établissement devra souscrire un contrat privé pour éliminer l'intégralité de ses cartons.

Les producteurs non ménagers sont tenus de déposer les cartons sur la voie publique, devant leur établissement. De manière exceptionnelle, Rennes Métropole peut dans certains cas, décider de créer un point de regroupement.

Les cartons sont à présenter à plat, propre et pliés, débarrassés de tout autre déchet (sacs et films plastiques, polystyrène, déchets divers...). Ils peuvent être présentés à même le sol ou dans des contenants adaptés (type « roll » ou bac carton fourni par Rennes Métropole).

Les cartons qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors des jours et plages horaires de collecte sont considérés comme des dépôts sauvages et sont passibles de sanction.

Les jours de collectes sont consultables sur le site internet de Rennes Métropole ou auprès du n° vert au : **0800 01 14 31**.

Lorsque la collecte tombe un jour férié, celle-ci est décalée au lendemain. Lorsque le férié tombe un vendredi, la collecte est rattrapée le lundi suivant.

Article 20. Le service de collecte des papiers de bureau

Les entreprises et administrations peuvent demander la collecte de leurs papiers de bureau sur rendez-vous auprès du prestataire de collecte (renseignement auprès du n° vert de Rennes Métropole).

L'enlèvement se fait le jour convenu entre 9h00 et 18h00, sur la voie publique (ou dans leur enceinte à condition que celle-ci soit facilement accessible).

La collecte est limitée à un enlèvement par mois et 10 m³ maximum par an. Au-delà de cette quantité, le déchet est considéré comme industriel et ne relève plus de la compétence de Rennes Métropole. Les zones industrielles et zones artisanales (dans la limite des seuils définis) sont également concernées par cette prestation.

Les papiers doivent être séparés en trois catégories :

- les papiers blancs manuscrits ou imprimés en noir et blanc,
- les papiers de couleur (feuilles, chemises et sous-chemise souples teintées dans la masse), les imprimés en couleur, les enveloppes blanches ;
- les journaux et magazines, revues et papier glacé.

Les différentes catégories peuvent être déposées ficelées à même le sol, en carton, en sacs plastiques, ou dans des contenants adaptés (grille caddie, paniers roulants, caisse...).

Rennes Métropole fournit gratuitement des contenants adaptés pour stocker et faciliter le tri du papier.

Article 21. Le service de collecte des cagettes

Une collecte sélective des cagettes en bois issus des métiers de bouche est expérimentée dans le centre-ville de Rennes. La collecte se déroule de 10h à 12h, du lundi au vendredi.

Les professionnels sont tenus de présenter leurs cagettes à un horaire précis le jour de collecte, au droit de leur établissement ou au point de regroupement désigné par Rennes Métropole.

L'inscription à cette collecte sélective est réalisée sur demande auprès de Rennes Métropole (n° vert : **0800 01 14 31**).

Article 22. Les déchets des collectivités

Article 22.1. Les déchets de marché

Les déchets assimilés issus des marchés (ordures ménagères, biodéchets, cartons, cagettes) sont pris en charge par le service public d'élimination des déchets sous conditions :

- présentation des déchets dans des bacs de Rennes Métropole ;
- respect des catégories de tri imposées dans le règlement de marché de la commune.

En l'absence de présentation des déchets dans des bacs, la commune assumera le chargement des déchets dans les véhicules de collecte, en respectant les consignes de sécurité du personnel de collecte.

Article 22.2 Les déchets des manifestations communales

Les déchets assimilés issus des manifestations communales (ordures ménagères, biodéchets, verre, déchets recyclables) sont pris en charge par le service public d'élimination des déchets sous conditions :

- demande préalable de bacs et de collecte auprès de la commune dans un délai minimum de 15 jours avant le début de la manifestation.
- présentation des déchets sur la voie publique dans des bacs de Rennes Métropole ;
- respect des consignes de tri et de collecte fournies par Rennes Métropole (jours et heures de présentation des bacs à la collecte).

La mise en place de bacs est soumise à la validation de Rennes Métropole.

Article 22.3. Les végétaux des services techniques

Dans le cadre du plan d'actions "Territoire zéro gaspillage zéro déchets" et conformément à la hiérarchie des modes de traitement, Rennes Métropole invite les communes à privilégier une gestion de proximité de leurs végétaux via l'équipement en matériel type broyeurs et tondeuses mulching.

Article 23. L'accès des Producteurs de Déchets Non Ménagers en déchèterie

L'accès des artisans-commerçants est autorisé en déchèteries, conformément aux conditions et modalités définies par Rennes Métropole, uniquement du lundi au vendredi.

Les usagers sont tenus de se conformer au règlement intérieur des déchèteries, disponible sur le site internet metropole.rennes.fr et aux consignes du ou des agents d'accueil présents qui en assurent le bon fonctionnement.

Article 23.1. Catégories de déchets acceptés

La nature des déchets autorisés :

- Encombrants sauf DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques),
- Incinérable, bois,
- Gravats, plâtre,
- Cartons,
- Ferraille,
- Végétaux

Les véhicules ne doivent pas dépasser un PTAC de 3,5 tonnes.

Article 23.2. Conditions d'accès et de facturation des dépôts

Lorsque le financement du service d'élimination des ordures ménagères est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), ce qui est le cas à Rennes Métropole, il est possible d'instaurer une redevance spéciale payée par les producteurs de déchets non ménagers (PDNM), quelles que soient les modalités de collecte et de traitement. Cette redevance, payée par les PDNM qui ne recourent pas à un prestataire privé, doit correspondre au coût du service rendu. Appliquée à Rennes Métropole depuis 2001, elle donne lieu dès 2012 à une facturation des dépôts des PDNM en déchèteries. Par conséquent, les professionnels qui souhaitent utiliser le réseau de déchèteries de Rennes Métropole sont désormais tenus d'y présenter leur carte d'accès.

Titre V. Sanctions en cas d'infraction

À titre informatif, les sanctions sont prévues dans les arrêtés de collectes municipaux. Toutefois dans un souci d'harmonisation, Rennes Métropole propose en annexe 3 une rédaction des sanctions en fonction des différents types d'infractions.

Titre VI. Conditions d'exécution

Article 24. Application du présent règlement

Le présent document cadre est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 25. Modifications

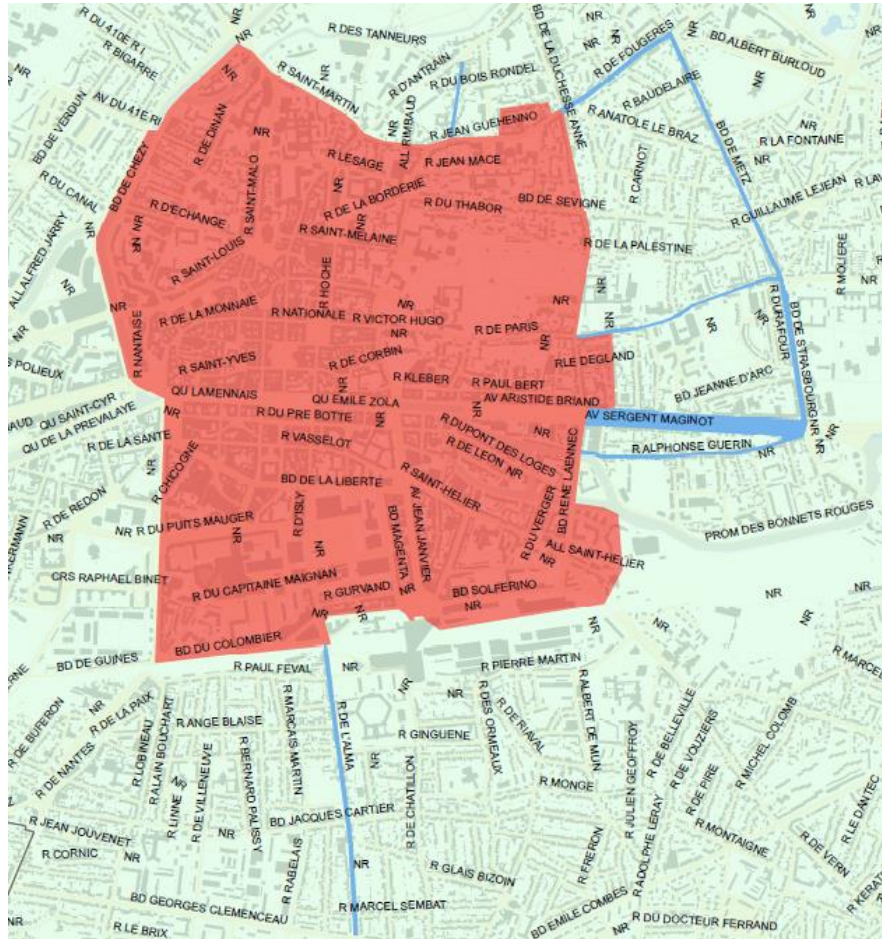
Les modifications du présent document cadre peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent document cadre.

Article 26. Exécution

Monsieur le Président de Rennes Métropole,
Madame - Monsieur le maire de chacune des communes membres,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent document cadre.

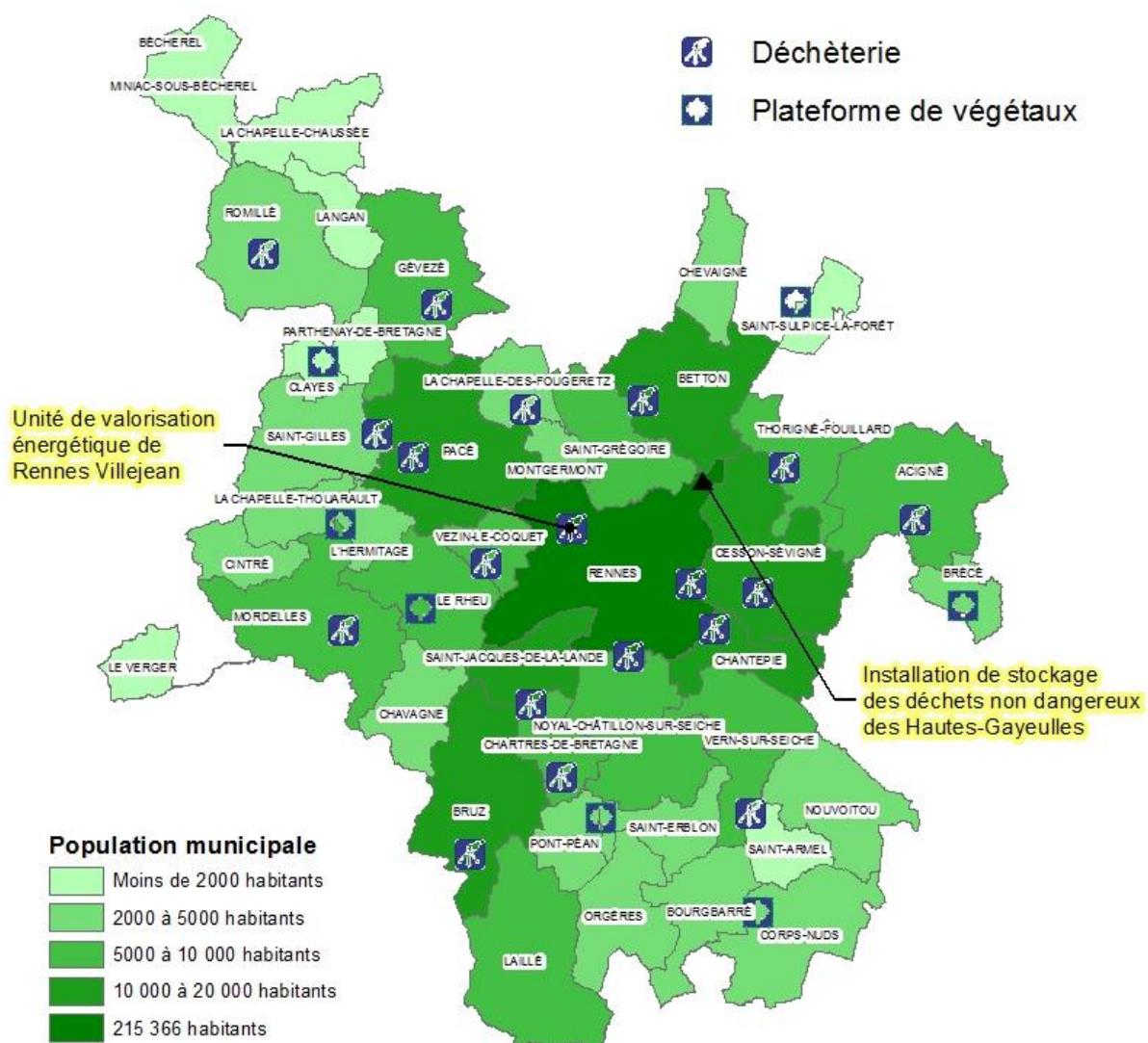
ANNEXES

Annexe 1. Délimitation du secteur centre-ville de Rennes



Délimitation du secteur centre et de ses extensions rattachées

Déchèteries et sites de traitement des déchets ménagers de Rennes Métropole en janvier 2018



Annexe 3. Rédaction du Titre V : Sanctions en cas d'infraction

Article 1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent document cadre seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe .

Ainsi peuvent notamment être sanctionnés :

- Le non-respect des catégories de tri : présence de végétaux, de déchets inertes, déchets valorisables (verre, grands cartons....), toxiques ou dangereux dans les ordures ménagères,
- le non-respect des catégories de tri dans les déchèteries.

Article 2. Brûlage des déchets

En application de l'article 84 du Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit (sauf dérogations accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène) et est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 rappelle les règles applicables en Ille-et-Vilaine.

Article 3. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet est interdit sur le territoire de la commune. Toute infraction à la présente réglementation sera constatée et réprimée conformément à l'article R. 633-6 du code pénal (contravention de 3ème classe).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe.

Article 4. Sanctions aux contrevenants à l'arrêté de collecte

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement, entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toutes les interdictions précitées sont formelles et aucune dérogation ne pourra être admise.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par les services dûment assermentés qui dressent des procès-verbaux en application des articles R610-5, R 632-1, R633-6, R.635-8 et R644-2 et du code pénal.

Elles pourront être sanctionnées par des contraventions :

- de 1ère classe : R610-5 du code pénal : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.
- de 2ème classe en vertu de l'article R632-1 du code pénal en cas de dépôts sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures
- de 3ème classe en vertu de l'article R633-6 du code pénal en cas d'abandon de déchets, matériaux et autres objets en lieu public ou privé,
- de 4ème classe en vertu de l'article R644-2 du code pénal en cas d'entrave à la libre circulation sur la voie publique,
- de 5ème classe en vertu de l'article R635-8 du code pénal, en cas d'abandon de déchets, matériaux et autres objets, transportés avec l'aide d'un véhicule.

Par exception, lorsqu'un bac à déchets demeure sur le domaine public, le procès-verbal n'interviendra qu'une fois que Rennes Métropole ou la commune aura adressé un avertissement aux intéressés (par quelque façon que ce soit).

Lorsque les déchets sont déposés contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent arrêté, la procédure d'enlèvement d'office, prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement sera appliquée par l'autorité municipale compétente.

La facturation des frais d'enlèvement et de nettoyage suite au dépôt de déchets en vrac, est fixée sur la base d'un forfait d'intervention dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Un doute, une question
dechets.rennesmetropole.fr

0 800 01 14 31 Service & appel
gratuits

TERRITOIRE
ZÉRO DÉCHET
zéro
GASPILLAGE

METROPOLE
vivre en intelligence
rennes